



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
Cadre de Vie
Affaire suivie par M. Alain DE
SCHEPPER
POLE ADMINISTRATIF / CR

ARRETE N : 2026- 1010

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE BAYEN A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-631 du 31 mars 2026
portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16
décembre 2020 relative à la protection et
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine
arboré,

Vu l'arrêté municipal n°2014-1603 en date du 18 juin
2014 portant réglementation du stationnement et de la
circulation rue Bayen à Lens,

Vu l'arrêté 2026-552 en date du 19 mars 2026 portant
restriction et interdiction temporaire de circulation et
interdiction temporaire de stationnement des
véhicules,

Vu la demande en date du 20 mars 2026 reçue aux
services techniques de la Ville de Lens le 20 mars
2026, de l'entreprise EUROVIA, 04 rue Montaigne à
MAZINGARBE et ses sous-traitants,

Considérant que des travaux de de réfection de
chaussée pour le compte de la ville de Lens vont être
entrepris par les entreprises EUROVIA, et ses sous-
traitants et qu'il convient de prendre des mesures
pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents,
pendant la période allant du lundi 01 juin 2026 au
vendredi 12 juin 2026 inclus.

ARRETE

Durant la période allant du lundi 01 juin 2026 au vendredi 12 juin 2026 inclus, les dispositions suivantes pour restreindre et/ou interdire la circulation et le stationnement seront applicables rue Bayen à Lens.

ARTICLE 1 : L'arrête 2026-552 en date du 19 mars 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : La circulation sera modifiée et/ou interdite selon les besoins et l'avancement du chantier (jours et nuits). En cas de fermeture de voie, l'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants devront au préalable avertir les riverains concernés par la distribution d'un flyer.

Un itinéraire de déviation seront mis en place par l'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants par la rue Dusouich.

- ARTICLE 3 : Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès riverains, la circulation de la rue Bayen pourra ponctuellement se faire en double sens.
Dans ces conditions, les modalités de l'article 2 de l'arrêté municipal n°2014-1603 en date du 18 juin 2014 relatives à la rue Bayen seront suspendus.
- ARTICLE 4 : Tout véhicule sortant de la rue Bayen devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue Lavoisier. Un panneau de type AB4 sera installé au droit du carrefour concerné.
- ARTICLE 5 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants au droit des travaux, sur une distance de 80 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule suivant l'avancement des travaux
- ARTICLE 6 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.
- ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 8 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 9 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 10 : L'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils seront également tenus de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.
- ARTICLE 11 : L'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier, en cas de dégradations.
- ARTICLE 12 : L'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 13 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants, sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.
- ARTICLE 14 : L'accès aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 15 : L'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants, seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 16 : L'entreprise EUROVIA, et ses sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 17 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 18 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 21 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 29 mai 2026



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,